

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	Un an	VOIE AERIENNE Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f.	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2020

06 novembre . Loi n° 2020-30 portant création du Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA)	2140
06 novembre . Loi n° 2020-31 portant création d'une société nationale dénommée « Société des Mines du Sénégal » en abrégé (SOMISEN S.A)...	2141

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

13 novembre . Décret n° 2020-2230 portant convocation de la troisième session ordinaire du Haut Conseil des collectivités territoriales de l'année 2020	2142
---	------

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

06 novembre . Décret n° 2020-2121 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation SOKHNA BALLY »	2142
--	------

16 novembre . Décret n° 2020-2232 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 58a 40ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	2146
--	------

2020

16 novembre . Décret n° 2020-2233 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	2146
---	------

16 novembre . Décret n° 2020-2234 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 77a 79ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection	2147
--	------

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2020

16 novembre . Décret n° 2020-2231 portant création de la Commission d'évaluation des décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013	2147
--	------

16 novembre . Décret n° 2020-2235 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Campus franco-sénégalais (CFS)...	2149
--	------

MINISTERE DU PETROLE ET DE ENERGIES

2020

18 novembre . Arrêté ministériel n° 026164 portant approbation de la cession totale de droits, obligations et intérêts détenus par Capricorn Sénégal Limited, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Deep Offshore, à la société Woodside Energy Sénégal B.V	2154
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	2155
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE**L O I S****Loi n° 2020-30 du 06 novembre 2020 portant création du Fonds d'Entretien Routier Autonome (FERA)****EXPOSE DE MOTIFS**

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) qui constitue le cadre de référence de la politique économique, sociale et environnementale de notre pays, indique que « pour relever le défi de la croissance, le Sénégal doit disposer d'infrastructures structurantes aux meilleurs standards ».

Dans le secteur des transports terrestres, le PSE vise à bâtir un réseau hiérarchisé et cohérent d'infrastructures routières pour un aménagement durable et une meilleure attractivité du territoire, favorisant l'émergence de pôles de développement, le désenclavement des zones de production, la mise en place d'un système intégré multimodal de transports, dans une logique d'intégration sous régionale.

Sous ce rapport, le Gouvernement a consenti d'importants efforts pour l'entretien de son patrimoine routier.

Ainsi, le Sénégal possède, à ce jour, un réseau routier de qualité, d'un linéaire de routes classées estimé à 16.496 km, dont près de 6 000 km de routes revêtues classées dans un état bon et moyen à 82 %.

Il est donc impératif d'assurer la préservation de ce patrimoine à travers une politique optimale d'entretien des routes fondée sur une stratégie efficiente et durable de financement.

Le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal (FERA) avait été pris dans ce sens.

Seulement, après plus de douze (12) ans d'existence, le FERA connaît des limites structurelles et affiche des contre-performances qui rendent nécessaires sa réforme et sa mutation institutionnelle.

En effet sur un besoin annuel de financement de plus de quatre-vingt (80) milliards de Francs CFA, le FERA mobilise difficilement un montant de 50 milliards par an.

Alors que, les besoins financiers de l'entretien routier augmentent en raison de la croissance soutenue du réseau routier.

Cette situation rend nécessaire la réforme et la mutation institutionnelle du FERA, qui sera dissout et remplacé par un organisme public autonome, en vue de renforcer ses capacités financières.

Au demeurant, par ce nouveau statut que lui confère le présent projet de loi, l'organe ainsi créé sera plus conforme aux dispositions de la Directive n° 11/2009/CM/Uemoa portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'Uemoa du 25 septembre 2009.

Sur le plan institutionnel, en sus des nouvelles missions qui lui sont assignées, le FERA aura de plus grandes aptitudes administratives et financières lui permettant d'atteindre les performances attendues.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 27 octobre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un Fonds, établissement public à statut spécial, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie administrative et financière, dénommé « Fonds d'Entretien Routier Autonome » (FERA).

Art. 2. - Le FERA a pour mission principale d'assurer le financement régulier et convenable des prestations relatives à l'entretien courant et périodique du réseau routier, à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien routier.

Il contribue, également, au développement d'un réseau routier sûr et durable.

Le FERA administre les fonds destinés à l'exercice de ses missions ci-dessus et en contrôle l'utilisation.

Art. 3. - Les ressources du FERA proviennent d'une dotation de l'Etat, de taxes parafiscales, notamment la taxe d'usage de la route (TUR) qui est exclusivement affectée au FERA, de redevances liées à l'exploitation des infrastructures routières, de redevances foncières, de redevances des services de transports routiers ainsi que de toutes autres ressources extérieures.

Les modalités de collecte et d'utilisation des ressources du FERA sont fixées par décret.

Art. 4. - Les organes du FERA sont :

- le Conseil d'Administration, organe délibérant ;
- la Direction générale, organe exécutif.

Art. 5. - Les règles d'organisation et de fonctionnement du FERA sont fixées par décret.

Art. 6. - Le FERA se subroge au Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) créé par le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 dans ses droits et obligations découlant des activités qu'il exerce pour le compte de l'Etat.

Le patrimoine et le personnel du FERA créé par le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 sont dévolus au FERA.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2020.

Macky SALL

**Loi n° 2020-31 du 06 novembre 2020 portant
création d'une Société nationale dénommée
« Société des Mines du Sénégal » en abrégé
(SOMISEN S.A)**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan Sénégal Emergent (PSE), qui constitue le référentiel de la politique économique et sociale sur le moyen et le long terme de notre pays, a retenu le secteur des mines parmi les secteurs prioritaires comme un puissant moteur de croissance. Dans le secteur des mines, le PSE vise à stimuler la croissance économique et l'amélioration du bien-être des populations, à travers la valorisation de la grande diversité des substances minérales de notre sous-sol qui offre de fortes potentialités de création d'emplois, de richesses et de partage de prospérité.

A cet égard, l'Etat a consenti des efforts appréciables pour la promotion des investissements et des affaires dans le secteur minier. Ainsi, en 2019, 379 actes miniers ont été délivrés contre 198 en 2014, soit une hausse d'environ 48%. Au cours de la période 2014 à 2018, le secteur minier a été le premier contributeur aux revenus du secteur extractif rentrant dans le budget de l'Etat avec un total de 104,3 milliards FCFA soit 94,7% des recettes. Il contribue aussi significativement dans la balance des paiements avec 5,6% de plus sur les exportations. Cependant, la contribution du secteur minier au budget de l'Etat reste faible même si elle a évolué positivement de 17,9 milliards en 2018 représentant 5,5%. La contribution du secteur minier au PIB et à l'emploi demeure faible.

Par ailleurs, l'Etat souscrit, à titre gratuit, au capital des sociétés en exploitation à hauteur de 10%. Cependant, l'Etat reçoit rarement de dividendes, soit pour des raisons liées au non démarrage de la production, soit en raison des dispositions contraignantes de la convention minière qui prévoient la distribution du cash-flow disponible à la fin de l'exercice financier. Aussi, les dispositions conventionnelles prévoient la possibilité pour l'Etat et le secteur privé de participer, à titre onéreux, au capital des sociétés à hauteur de 25%. Cependant, cette disposition n'est pas mise en œuvre du fait qu'elle impliquerait une contribution de l'actionnaire, à due concurrence, à la couverture des besoins d'investissements et dans des délais très courts.

Globalement, les potentialités du secteur minier sont sous-exploitées et ne profitent pas assez à l'Etat et aux communautés. De plus, la connaissance des ressources minérales du pays reste encore subordonnée à l'intervention des investisseurs privés ce qui n'est pas de nature à favoriser une politique de planification et d'optimisation dans ce domaine. Or, le secteur peut d'avantage contribuer à notre économie.

Toutefois, la structuration actuelle du ministère des Mines et de la Géologie ne favorise guère une valorisation optimale de nos ressources minérales. En effet, les fonctions régaliennes des directions techniques l'emportent sur les fonctions commerciales et de marketing. De surcroît, l'Etat ne dispose pas à ce jour d'une société nationale de recherche ou d'exploitation dans le secteur des mines. Or la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier prévoit la possibilité pour l'Etat « d'entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières».

Il est donc impératif d'assurer les conditions d'une exploitation et d'une gestion des ressources minérales qui « doivent se faire dans la transparence et de façon à générer une croissance économique, à promouvoir le bien-être de la population en général et à être écologiquement durables ». Il s'agit là d'un objectif de l'article 25-1 de la loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016, qui confère au peuple la propriété des ressources naturelles.

A ce titre, le contexte actuel justifie aisément l'opportunité et la pertinence de créer une société anonyme dénommée « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN SA) en vue de renforcer substantiellement la position stratégique de l'Etat et sa présence dans la gestion des sociétés minières.

Au demeurant, par ce nouveau statut que lui confère le présent projet de loi, l'organe ainsi créé, dont le capital sera entièrement souscrit par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, aura en charge la gestion du patrimoine minier pour le compte de l'Etat, et à cet égard, disposera de tous les moyens humains, matériels et juridiques nécessaires pour atteindre les objectifs sus visés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 27 octobre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est autorisé la création d'une société nationale dénommée « Société des Mines du Sénégal » en abrégé « SOMISEN S.A. »

Art. 2. - La Société nationale SOMISEN SA a pour mission :

- la gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ;

- la commercialisation des produits miniers revenant à l'Etat ;

- la détention, seule ou en association, de titres miniers ;

- la mise en oeuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ;

- la participation aux négociations entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat et de toute autre société où cette participation est envisagée ;

- la représentation de l'Etat, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ;

- l'examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ;

- l'évaluation régulière de la valeur de la participation de l'Etat dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'Etat actionnaire sur ces sujets ;

- le développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'Etat dans ces sociétés minières ;

- la prise de participation dans les sociétés se rapportant à son objet social.

Art. 3. - La Société nationale SOMISEN SA est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2020.

Macky SALL

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-2230 du 13 novembre 2020 portant convocation de la troisième session ordinaire du Haut Conseil des Collectivités territoriales de l'année 2020

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 66-1 ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités territoriales,

DECREE :

Article premier. - L'ouverture de la troisième session ordinaire de l'année 2020 du Haut Conseil des Collectivités territoriales est fixée au 22 octobre 2020.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le 22 décembre 2020.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-2121 du 06 novembre 2020 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la « Fondation SOKHNA BALLY »

RAPPORT DE PRESENTATION

Madame Mame Diarra MBACKE a pris la décision de créer la Fondation « SOKHNA BALLY » en vue de participer à côté des pouvoirs publics à la promotion, à l'épanouissement et au bien-être des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déshéritées.

Cette fondation a pour objet principal la promotion de l'éducation, de la santé et le développement des couches sociales défavorisées. En effet, il s'agira :

- de soutenir l'enseignement en vue de favoriser la promotion de la culture et l'esprit d'entraide ;
- de contribuer à la construction et à l'équipement d'établissements de santé pour permettre aux groupes vulnérables d'accéder facilement aux soins de santé ;
- de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- de soutenir les organisations éducatives et religieuses.

Conformément à la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et à son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la Fondation « SOKHNA BALLY » ;
- approbation des statuts de la fondation ;
- durée pour laquelle la fondation est constituée ;
- indication du siège de la fondation ;
- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique de la fondation ;
- détermination de la représentation de l'Etat au sein du conseil de fondation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommé « Fondation SOKHNA BALLY », est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - Sont approuvés les statuts de la « Fondation SOKHNA BALLY » annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation SOKHNA BALLY » est indéterminée.

La fondation est dissoute pour les causes et dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995, instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le siège social de la fondation est situé au lot n°158, Nord Foire, à Dakar, au Sénégal.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation SOKHNA BALLY» est assurée par le Ministère en charge de l'Action sociale et celle administrative par le Ministère en charge des Finances.

Art. 6. - L'Etat du Sénégal est représenté au sein du conseil de la « Fondation SOKHNA BALLY » par deux (2) agents désignés respectivement par le Ministre des Finances et du Budget et par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2020.

Macky SALL

STATUTS**Fondation « *SOKHNA BALLY* »****TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES****Article premier. - *La constitution***

Il est constitué par Madame Mame Diarra MBACKE une fondation d'utilité publique de droit sénégalais, conformément aux dispositions de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *La dénomination*

La fondation est dénommée « FONDATION SOKHNA BALLY ».

Article 3. - *Le siège social*

Le siège social de la fondation est fixé à Dakar, au n° 158 à Nord Foire, à Dakar, Sénégal. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 4. - *La durée*

La durée de la fondation est indéterminée.

Article 5. - *L'objet*

Elle a pour objet :

- de renforcer la solidarité, notamment à l'égard des groupes vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déshéritées ;
- * de soutenir l'enseignement en vue de favoriser la promotion de la culture et l'esprit d'entraide ;
- * de contribuer à la construction et à l'équipement d'établissements de santé (centres de santé, postes de santé) dans le but de permettre aux groupes vulnérables d'accéder aux soins de santé ;
- * de combattre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- * de favoriser la coopération avec les organismes, institutions et autres fondations poursuivant les mêmes buts ;
- * de soutenir les organisations éducatives et religieuses.

Article 6. - *Le fondateur*

La fondation a pour fondateur unique Madame Mame Diarra MBACKE.

TITRE II. - *ORGANES DE LA FONDATION :****CONSEIL DE FONDATION
ET ADMINISTRATEUR GENERAL*****Article 7. - *Le Conseil de fondation***

7.1 - Le conseil de fondation est composé de six (6) membres au moins nommés par les fondateurs parmi les personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans renouvelables.

Le renouvellement des membres du conseil de fondation se fait par cooptation.

Les fonctions de membre du conseil de fondation sont gratuites.

La qualité de membre de conseil de fondation se perd par :

- * décès ;
- * démission ;
- * radiation sur décision du conseil de fondation.

Le conseil de fondation désigne son Président parmi ses membres et en dehors des représentants de l'Etat pour une durée de deux (2) ans sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat. Le mandat du président du conseil de fondation est renouvelable une fois.

Il est révocable ad nutum.

Le président du conseil de fondation convoque les réunions du conseil et en dirige les débats.

Le président du conseil de fondation veille à la bonne exécution des missions de la fondation.

Les fonctions de président du conseil de fondation sont assurées à titre gratuit.

7.2 - Le conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an ou, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande de plus du quart de ses membres.

7.3 - Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation des objectifs de la fondation, de l'affectation à ce but des biens de la fondation et de la surveillance du patrimoine et des ressources de la fondation.

Il est notamment chargé de :

- * l'orientation générale des activités de la fondation ;
- * l'adoption du manuel des procédures et du contrôle de son application ;
- * la désignation des membres de la cellule de contrôle interne et de la fixation de leur rémunération ;
- * la désignation de l'administrateur général et de la fixation de sa rémunération ;
- * la désignation du commissaire aux comptes titulaire et la fixation de la durée de son mandat ;
- * l'approbation du programme annuel d'activités et du budget annuel de la fondation ainsi que des conventions signées pour l'exécution de ce programme ;
- * l'approbation des comptes annuels de la fondation présentés par l'administrateur général et de l'affectation du résultat net de l'exercice.

En outre, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle qui lui incombe, le conseil de fondation :

- * exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'administrateur général et lui adresse toute directive utile ;

* prend connaissance des comptes annuels présentés par l'administrateur général, des rapports de la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes ;

* veille au respect des injonctions adressées par l'Etat dans le cadre de la tutelle administrative et technique et des observations émises par la cellule de contrôle interne et du commissaire aux comptes.

Article 8. - L'administrateur général

8-1. - L'administrateur général est nommé par le conseil de fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux, suivant les règles gouvernant les délibérations du conseil prévues à l'article 7 des présents statuts.

Il est choisi en raison de ses compétences professionnelles notamment dans le domaine de la gestion de projets ou de programmes.

L'administrateur général, qui est nécessairement une personne physique, est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelables.

Il est révocable à tout moment par le conseil de fondation.

8-2. - L'administrateur général est chargé de la gestion du patrimoine, des activités et du programme de la fondation, dans les limites et selon les modalités fixées par le manuel des procédures.

Il représente la fondation dans ses rapports avec les tiers.

Il recrute et gère le personnel de la fondation.

TITRE III. - DOTATION INITIALE - RESSOURCES - DOCUMENTS COMPTABLES - EXERCICE SOCIAL

Article 9. - La dotation initiale

Le fondateur apporte à la « Fondation SOKHNA BALLY » une dotation initiale d'un montant de quarante millions (40.000.000) francs CFA.

Ce montant est entièrement libéré et affecté à la fondation à la date de la signature des présents statuts dans le compte bloqué Numéro SN 197 01001 006554 24101 59, ouvert dans les livres de la CORIS BANK.

Article 10. - Les ressources

Les ressources de la fondation proviennent :

- * de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;
- * des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;
- * des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et/ou morale, publique et/ou privée, sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la fondation ;
- * de manifestations organisées par la fondation.

Article 11. - *Les documents comptables - L'exercice social*

11-1. - La Fondation est dotée d'un manuel de procédures administratives et comptables approuvé par le conseil de fondation. Son application fait l'objet d'un contrôle permanent par le conseil de fondation.

Le manuel de procédures définit et fixe le cadre organisationnel de la fondation, les procédures de gestions comptable, financière et de contrôle, ainsi que le statut du personnel de la fondation. Il précise les missions assignées à la cellule de contrôle.

11-2. - La fondation tient des livres de comptes ainsi que les pièces justificatives des opérations qu'elle effectue.

Elle établit des comptes annuels conformément au SYSCOA, aux principes comptables généralement admis et aux usages et procédures uniformément appliquées.

TITRE IV. - *ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION*

Article 12. - *La cellule de contrôle interne*

12-1. - Le conseil de fondation peut nommer, en dehors de ses membres et de l'administrateur général, une cellule de contrôle interne composée de deux membres.

Les contrôleurs internes sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Leur rémunération est fixée par le conseil de fondation.

12-2. La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du conseil de fondation. Elle doit notamment :

- * veiller au respect, par la fondation, des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- * veiller à la sauvegarde du patrimoine de la fondation ;
- * s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de fondation ;
- * veiller à la bonne application du manuel de procédures ;
- * contrôler la gestion administrative et financière de la fondation et s'assurer de la fiabilité de ses comptes ainsi que leur tenue conformément aux normes comptables ;
- * s'assurer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la fondation et les personnes chargées de son administration, de sa gestion et de son contrôle.

L'administrateur général peut en cas de besoin, confier des missions spécifiques à la cellule de contrôle interne, qui lui rend compte.

La cellule de contrôle rend aussi compte de sa mission de contrôle au conseil de fondation.

A cette fin, elle soumet chaque année l'approbation de ce dernier un rapport sur la gestion administrative et financière de la fondation.

Article 13. - *Les commissaires aux comptes*

13-1. - Le conseil de fondation désigne deux commissaires aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant, tous deux choisis parmi les membres de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA), et inscrits au tableau de l'ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- * les fondateurs, les membres du conseil de fondation, l'administrateur général et le personnel de la fondation ;
- * les conjoints, parents, et alliés des personnes sus indiquées jusqu'au 4^e degré inclusivement ;
- * les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux deux premiers points.

Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions de contrôle de la fondation, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargées de son administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour deux exercices.

Ses fonctions prennent fin après la réunion du conseil de fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Les commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la fondation ainsi que la conformité des actes de celle-ci avec le manuel de procédures et la réglementation en vigueur.

A ce titre, ils peuvent se faire communiquer tous documents et informations qu'ils jugent utiles ou nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les commissaires aux comptes présentent au conseil de fondation les rapports et résultats de leurs travaux.

Article 14. - *Le contrôle de l'Etat*

Les états financiers et leurs annexes, l'inventaire des éléments d'actif et de passif, le budget prévisionnel, le rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long termes, le rapport annuel sur les comptes, le rapport de gestion de l'administrateur général, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressées au Ministre chargé des Finances dans le délai d'un mois à compter de la réunion du conseil de fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 15. - Le personnel

La fondation peut conclure des contrats de travail avec le personnel nécessaire à son fonctionnement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

TITRE V. - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16. - La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 et 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995.

Article 17. - La dissolution

17-1. - Le conseil de fondation peut prononcer la dissolution de la fondation lorsque :

- * l'objet de la fondation est réalisé ou n'est plus réalisable ;
- * son fonctionnement ne peut plus être assuré.

17-2. - La dissolution peut également être prononcée par l'autorité administrative compétente pour les causes de dissolution prévues par la loi et le décret régissant la création et le fonctionnement des fondations en vigueur au Sénégal.

17-3. - La dissolution peut être prononcée par décision de justice.

Article 18. - La liquidation

18-1. - La dissolution de la fondation entraîne la liquidation de ses biens.

18-2. - Lorsque la dissolution est prononcée par le conseil de fondation, celui-ci nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

18-3. - Lorsque la liquidation est prononcée par l'autorité administrative ou par décision de justice, le ou les liquidateurs sont nommés par l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire.

18-4. - Le statut d'établissement reconnu d'utilité publique octroyé à la fondation par décret lui est retiré lorsque la dissolution est prononcée.

Le décret, qui retire à la fondation le statut d'établissement reconnu d'utilité publique, désigne la fondation, l'association ou l'établissement analogue à but similaire ou connexe à qui doit revenir l'actif net résultant de la liquidation.

Le Fondateur

Mame Diarra MBACKE

Décret n° 2020-2232 du 16 novembre 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 58a 40ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Niague, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 01ha 58a 40ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-2233 du 16 novembre 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02 hectares en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Bandia, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 02 hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-2234 du 16 novembre 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Sébikotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 77a 79ca en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sébikhotane, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 04ha 77a 79ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2020-2231 du 16 novembre 2020 portant création de la Commission d'évaluation des décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour trouver des solutions durables à la crise cyclique qui secouait le système d'enseignement supérieur et de recherche, Monsieur le Président de la République, Son Excellence Macky SALL a décidé, quelques mois après son accession à la magistrature suprême, d'organiser une Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES), avec la participation inclusive de tous les acteurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de l'ensemble des segments de la société et de la diaspora sénégalaise.

Cinq thématiques majeures ont été retenues :

- la gouvernance de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- le financement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- l'internationalisation et l'ouverture sur le marché de l'emploi ;
- l'offre de formation et la qualité ;
- la Recherche et l'Innovation.

Les travaux de la CNAES furent sanctionnés par l'adoption d'un rapport général assorti de soixante-dix recommandations consensuelles. Pour clôturer le processus, un Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche fut organisé le 14 août 2013, au cours duquel Son Excellence Monsieur le Président de la République a pris onze (11) décisions, déclinées en soixante-neuf (69) directives.

Après sept (07) années d'exécution de ces décisions, il est nécessaire de procéder à une évaluation des actions mises en œuvre dans le sous-secteur de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation afin d'apprecier leur pertinence, leur efficacité et leur efficience. Cet exercice est d'autant plus nécessaire que malgré la réalisation d'investissements considérables et d'un paquet de mesures hautement saluées par toutes les composantes de la communauté universitaire, certains problèmes demeurent entiers et les crises cycliques persistent.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de mettre en place une Commission d'évaluation des actions mises en œuvre depuis l'adoption des onze (11) décisions prises par son Excellence, Monsieur Macky SALL, lors du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013.

Cette commission sera chargée de conduire les différentes étapes de l'évaluation, d'établir des rapports intermédiaires et un rapport final et de les soumettre au Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU la loi n° 2016-08 du 02 mars 2016 portant création des Centres régionaux des œuvres universitaires sociales (CROUS) de Ziguinchor, de Bambey et de Thiès ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

VU le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2016-1496 du 27 septembre 2016 portant création du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP) ;

VU le décret n° 2018-453 du 12 février 2018 portant statut du personnel de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1852 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

Article premier.- Il est créé une Commission d'évaluation des décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Art. 2 . - La Commission est chargée de réexaminer le système national d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

A ce titre, elle met l'accent sur :

- les responsabilités, les conditions de vie et de travail des différentes composantes de la communauté universitaire ;

- la définition d'un modèle économique soutenable qui vise l'accroissement et la diversification des ressources financières, la rationalisation des dépenses particulièrement celles consacrées aux bourses et aux œuvres sociales, le raffermissement des relations avec le monde socio-économique ;

- le renforcement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et les rapports entre le présentiel et le virtuel ;

- la modernisation, la réorientation vers les Sciences, les Technologies, la Médecine et la diversification adaptée de l'offre de formation ;

- le développement de la Recherche tant appliquée que fondamentale ;

- l'enseignement supérieur privé et ses rapports avec l'enseignement supérieur public ;

- une plus grande efficacité tant interne qu'externe ;

- la rationalisation des Masters et l'amélioration de la professionnalisation des Licences ;

- l'accès à l'Enseignement supérieur ;

- une réorganisation de la carte universitaire ;

- l'intensification et la généralisation des services à la communauté ;

- une gouvernance universitaire performante ;

- une meilleure prise en compte des questions liées à l'Innovation ;

- une plus forte ouverture sur l'Afrique et le Monde ;

- la pacification consolidée de l'espace universitaire.

Art. 3. - Le Président de la Commission d'évaluation est nommé par décret.

Les autres membres de la Commission d'évaluation sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 4. - La Commission peut créer en son sein des sous-commissions spécialisées.

Art. 5. - La Commission se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

La Commission peut entendre ou consulter toute personne de son choix pour l'accomplissement de ses missions.

A la fin de ses travaux, la Commission établit un rapport général qu'elle soumet au Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, avant sa présentation devant le Président de la République.

Art. 6. - La durée des travaux de la Commission est de trois (03) mois.

Art. 7. - Les dépenses relatives au fonctionnement et aux activités de la Commission d'évaluation sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 8. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-2235 du 16 novembre 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Campus franco-sénégalais (CFS)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal fait de l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'Innovation un levier du développement économique et social du pays. Cette orientation politique stratégique est prise en charge dans le Plan Sénégal Emergent (PSE) à travers l'axe développement du capital humain. Par ailleurs, dans la mise en œuvre des politiques de développement du secteur de l'éducation, de la formation et de la recherche, le Sénégal entretient des relations naturelles de coopération avec la France en ce qui concerne l'élargissement de la carte universitaire, la promotion de la formation professionnelle de courte durée et le développement des capacités de la recherche et de l'innovation.

Ainsi, le campus franco-sénégalais est né de la volonté du Président de la République du Sénégal, Monsieur Macky SALL et du Président de la République française, Monsieur Emmanuel MACRON lors de leur rencontre à Dakar en février 2018. En marge du séminaire intergouvernemental, un protocole relatif à la création de ce campus a été signé entre les deux Ministres de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Le campus franco-sénégalais (CFS) est un outil de coopération inter-universitaire entre la France et le Sénégal. Il a vocation à être complémentaire aux actions de coopération scientifiques et culturelles entre les deux pays. Le CFS offrira des formations incluant des délocalisations de formations supérieures françaises au Sénégal, des doubles diplomations, des co-diplomations, ainsi que des parcours de formation innovants co-construits ou assemblant des modules dans une approche pluridisciplinaire, voire transdisciplinaire, ou encore des projets de recherche, en particulier dans les domaines de la formation de formateurs et de l'innovation pédagogique.

L'offre de formation du campus s'inscrira dans les priorités économiques du Plan Sénégal Emergent (PSE) et dans le plan de développement de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sénégalais.

Le CFS a aussi comme vocation d'incuber des projets de coopération entre établissements français et sénégalais pour ensuite les mettre en œuvre dans les campus respectifs des établissements d'enseignement supérieur partenaires, ou dans le campus franco-sénégalais lui-même. Le CFS participera aussi à la création d'un espace africain de l'Enseignement supérieur à travers des formations destinées à des apprenants provenant ou établis hors du territoire national.

Le Siège principal du Campus franco-sénégalais sera installé dans la nouvelle ville de Diamniadio.

Convaincus du rôle important du campus franco-sénégalais dans le raffermissement de la coopération bilatérale entre la France et le Sénégal, les deux pays ont décidé de lui conférer un statut fixé par décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du campus franco-sénégalais.

Il est structuré ainsi qu'il suit :

- le titre premier traite du statut et des missions du CFS ;
- le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement du CFS ;
- le titre III porte sur les dispositions relatives au régime financier et comptable et au contrôle économique et financier de l'Etat ;
- le titre IV concerne les dispositions relatives aux personnels ;
- le titre V fixe les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU le Protocole relatif à la création du campus franco-sénégalais entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 02 février 2018 ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2014-565 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

VU le décret n° 2018-453 du 12 février 2018 portant statut du personnel de recherche de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1852 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU la Charte des valeurs adoptée lors du Comité de pilotage du Campus franco-sénégalais le 16 novembre 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

TITRE PREMIER. - STATUT ET MISSIONS

Article premier. - Statut

Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé campus franco-sénégalais (CFS). Le CFS est un cadre de coopération interuniversitaire et d'incubation de projets, dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'innovation entre établissements sénégalais et français.

Le CFS est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - *Missions*

Le CFS a, notamment, pour missions :

- la mise en place d'un « hub » de formation, de recherche et d'innovation ;
- l'accompagnement des entreprises, organisations et branches professionnelles dans la formulation de leurs besoins en formation de ressources humaines qualifiées et d'y répondre à partir d'une offre de services proposée par les établissements et partenaires du CFS ;
- la sélection de projets de formation, notamment dans le cadre d'appels d'offres et d'appels à projets ;
- l'organisation et la délivrance de formations ;
- l'incubation de projets de formation certifiante ou diplômante, de recherche et d'innovation, conformément à la Charte des valeurs adoptée lors du comité de pilotage du CFS le 16 novembre 2018 ;
- la sélection et l'accompagnement de projets de recherche tournés vers l'innovation en lien avec les besoins et les acteurs socio-économiques ;
- l'accompagnement de la maturation et du développement des projets, par des démarches pédagogiques innovantes ;
- l'octroi et la gestion d'un label « campus franco-sénégalais » aux projets incubés ;
- la mise en œuvre des actions de promotion et de communication du label et des projets labellisés ;
- la gestion de financements publics et privés qui lui sont délégués pour réaliser ses missions.

Les projets portent sur :

- toutes les formes innovantes de partenariats pluridisciplinaires, de formation, de recherche et d'innovation incluant formation initiale, tout au long de la vie, formation de formateurs ou formation par la recherche et recherche-développement ;
- toutes les formes de projets de transfert avec les acteurs socio-économiques des résultats issus de la recherche, la recherche-développement et l'innovation.

Les modalités de mise en œuvre des projets de formation vont des formations locales co-construites, co-diplômantes, à double diplôme, jusqu'aux déploiements et délocalisations de formations supérieures françaises au Sénégal.

Les projets incubés par le CFS portent aussi sur des actions de formation, de recherche ou d'innovation avec les acteurs socio-économiques dont les entreprises.

L'offre de services d'incubation s'adresse à la fois aux établissements et tous partenaires publics et privés désireux de s'engager dans la démarche partenariale innovante du Campus et aux étudiants et chercheurs qui en sont les bénéficiaires finals.

TITRE II. - *ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CFS*

Article 3. - *Gouvernance du CFS*

Les organes du CFS sont :

- le Conseil d'Administration ;
- le Conseil scientifique et académique ;
- le Directeur général.

Chapitre premier. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 4. - Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant la gestion du CFS, notamment :

- * les orientations stratégiques et les politiques à moyen ou long terme du CFS ;
- * l'offre de formation, après avis du Conseil scientifique et académique ;
- * l'organigramme et le règlement intérieur du CFS ;
- * le budget annuel du CFS ;
- * les états financiers présentés par le Directeur général, au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- * le rapport annuel d'activités du CFS ;
- * les acquisitions et aliénation de patrimoine ;
- * les comptes de fin d'exercice.

Le Conseil est informé des directives du Président de la République, notamment celles issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat sur la gestion du CFS et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général sur l'application de ces directives.

Art. 5. - Le Conseil d'Administration est composé de quatorze (14) membres. Son président est choisi parmi ses membres, sur proposition du gouvernement français et nommée par décret du Président de la République du Sénégal.

Un vice-président élu par le Conseil d'Administration assure les fonctions de président en l'absence de ce dernier.

Le Conseil d'Administration comprend en outre :

1) des représentants des deux (02) Etats, répartis ainsi qu'il suit :

- * un (01) représentant désigné par la Présidence de la République du Sénégal ;
- * un (01) représentant désigné par la Présidence de la République française ;
- * un (01) représentant désigné par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal ;

* un (01) représentant désigné par le Ministère en charge des Finances de la République du Sénégal ;

* un représentant désigné par le Ministère en charge des Affaires étrangères de la République française ;

* un représentant désigné par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République française.

2) quatre (04) représentants d'établissements partenaires développant des projets au sein du CFS (deux (02) pour les établissements sénégalais et deux (02) pour les établissements français), désignés sur proposition du collège des établissements partenaires ;

3) deux (02) représentants des entreprises partenaires contribuant dans des projets labellisés CFS et utilisatrices du CFS (un désigné par les entreprises sénégalaises et un désigné par les entreprises françaises présentes au Sénégal) ;

4) deux (02) représentants des porteurs de projets (un sénégalais et un français).

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en considération de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à plus de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sauf cas de force majeure. La cessation de plein droit est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (03) fois par an et toutes les fois que son président le juge utile. Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents dont obligatoirement les représentants des Ministères assurant la tutelle technique et financière.

Le Directeur général, le Président du Conseil scientifique et académique, le contrôleur financier ou son représentant, l'agent comptable et le Directeur général adjoint assistent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Cette personne siège à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus, sauf dérogation du Conseil d'Administration, à l'obligation de confidentialité.

Art. 6. - Les délibérations du Conseil d'Administration autres que celles relatives au personnel et celles relatives à l'organisation et au fonctionnement du CFS sont exécutoires de plein droit dès leur insertion dans les registres des délibérations.

Art. 7. - Dans l'intervalle de ses réunions, le Conseil d'Administration peut déléguer à un comité de direction une partie de ses attributions, à l'exception de celles énumérées à l'article 4 du présent décret.

Le Comité de direction peut recevoir délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédits. Le Comité rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration. Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président, le cas échéant.

Le Comité est composé des représentants des ministères de tutelle qui en sont membres de droit et de trois autres membres élus par le Conseil d'Administration en son sein.

Assistant aux réunions du Comité avec voix consultative le Directeur général du CFS, le Président du Conseil scientifique et académique et le contrôleur financier ou son représentant.

Le Comité peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Il se réunit sur convocation de son Président et rend compte de ses réunions et/ou décisions au Conseil d'Administration. Le Directeur général du CFS assure le secrétariat des réunions du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité sont signés par son Président et transmis aux tutelles techniques et financières, de même que les délibérations du Comité.

Chapitre II. - *Le Conseil scientifique et académique*

Art. 8. - Le Conseil scientifique et académique, organe consultatif du Conseil d'Administration, donne son avis :

- sur la mise en œuvre de la politique d'assurance qualité ;

- sur les offres de formations et de recherche proposées dans le cadre du CFS ainsi que sur les propositions de nouvelles offres ;

- sur l'attribution du label CFS ;

- sur les programmes de recherche et innovation.

Le Conseil scientifique et académique donne également son avis sur les activités de valorisation, de production de communication et sur toute question soumise à son examen.

Il est également l'instance d'évaluation des candidatures des experts intervenant au sein du CFS. Il a vocation à prendre toutes les initiatives dans les domaines de sa compétence.

Art. 9. - Le Conseil scientifique et académique comprend douze (12) membres :

* cinq (5) membres proposés par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal ;

* cinq (5) membres proposés par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur de la République française ;

* deux (2) autres membres désignés d'un commun accord par les deux (2) Ministères en charge de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal et de la République française.

Il comprend, entre autres, des personnalités scientifiques de renommée internationale. Il élit en son sein son Président. Il vise à atteindre la parité homme/femme.

Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil scientifique et académique.

Art. 10. - Les membres du Conseil sont nommés en considération de leur qualité personnelle par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

Le Conseil scientifique et académique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président et en concertation avec le Directeur général du CFS.

Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent. Le Conseil scientifique et académique délibère alors sans condition de quorum.

Le Conseil scientifique et académique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Chapitre III. - *Le Directeur général*

Art. 11. - Le CFS est dirigé par un Directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Directeur général assure la direction académique, administrative et financière du CFS. Il fixe l'orientation scientifique du CFS. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et met en œuvre les orientations arrêtées par celui-ci.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels du CFS et peut déléguer ses pouvoirs, dans leur domaine de compétence respective, aux agents du CFS qui exercent les fonctions de direction, notamment le Directeur général adjoint qui peut être déléguaire de signature.

Le Directeur général prend toute décision utile à la bonne marche du CFS. Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, après avis du Conseil scientifique et académique, le programme annuel de formation et de recherche émanant des composantes du CFS.

Le Directeur général prépare et exécute le budget du CFS qu'il présente à l'approbation du Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur du budget du CFS.

Le Directeur général, en qualité d'employeur, gère le personnel et détermine l'organigramme du CFS qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente le CFS dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Il présente annuellement au Conseil d'Administration les états financiers commentés et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'action et d'investissement.

Enfin, il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel, y compris le Directeur général.

Art. 12. - Le Directeur général établit annuellement des comptes prévisionnels qui sont adoptés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant le début de chaque exercice. Le Directeur général est tenu de produire semestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution desdits comptes. Les états établis à cet effet sont transmis au Conseil d'Administration.

Art. 13. - Le Directeur général est assisté dans ses attributions par un Directeur général adjoint.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur de la République du Sénégal, après appel à candidatures et sur avis du Conseil d'Administration, sur proposition de l'Etat français.

Art. 14. - Le Directeur général adjoint assiste le Directeur général dans la gestion administrative et financière du CFS.

Art. 15. - Le Directeur général peut demander au Conseil d'Administration la création de tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement du CFS.

**TITRE III. - DISPOSITIONS RELATIVES
AU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE
ET AU CONTRÔLE ECONOMIQUE
ET FINANCIER DE L'ETAT**

Art. 16. - Le système comptable ouest africain (SYSCOA) est applicable au CFS. Les états financiers prévus par ledit système, accompagnés des notes annexes sont adoptés par le Conseil d'Administration dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 17. - Le CFS est doté d'un budget qui retrace annuellement ses ressources et ses dépenses.

Les ressources du CFS sont constituées par :

- * des contributions exceptionnelles pouvant être allouées par les deux (2) Etats ;
- * les fonds générés par les prises de participation, les services fournis et l'exploitation des brevets et licences ;
- * les sommes versées par les utilisateurs des formations et des résultats de la recherche menée au sein du CFS ;
- * les produits du placement des fonds disponibles ;
- * les fonds mis à la disposition du CFS par les entreprises et les partenaires au développement ;
- * des dons et legs ;
- * les prêts pouvant être contractés ;
- * toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration.

Le règlement des dépenses et le recouvrement des ressources, ainsi que l'établissement des états financiers du CFS sont assurés par un agent comptable. Il est correspondant du Trésor, à qui il transmet pour visas les états financiers destinés à la Cour des Comptes dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice. Ces états sont au préalable adoptés par le Conseil d'Administration. L'agent comptable du CFS est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances de la République du Sénégal.

Art. 18. - Les comptes du CFS sont contrôlés par un Commissaire aux comptes et le rapport de contrôle porté à la connaissance du Conseil d'Administration, avant la tenue de la réunion devant statuer sur lesdits comptes.

Le CFS est soumis au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

**TITRE IV. - DISPOSITIONS RELATIVES
AUX PERSONNELS**

Art. 19. - Les agents recrutés par le CFS sont :

- * soit des agents publics mis à disposition du CFS ;
- * soit des agents recrutés directement par le CFS.

Art. 20. - A l'exception des agents fonctionnaires détachés, les personnels du CFS sont régis par le règlement d'établissement public.

Les agents fonctionnaires en détachement auprès du CFS demeurent soumis à leur statut d'origine conformément à la loi.

Ils peuvent, en outre, bénéficier des avantages liés à l'emploi occupé au sein du CFS tels que prévus par le règlement de l'établissement.

Art. 21. - Les agents du CFS sont soumis à l'obligation de discréption à l'égard des informations d'ordre confidentiel, quelle que soit leur nature, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont notamment tenus de ne pas divulguer les secrets liés aux activités de contrôle et de recherche auxquels ils ont accès.

Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions.

Art. 22. - Les personnes qui collaborent occasionnellement aux travaux du CFS sont soumises aux obligations prévues à l'article 21.

**TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 23.- Les formations franco-sénégalaises, incubées par le CFS, préexistantes à la signature du présent décret seront incorporées dans l'offre de formation de l'établissement après évaluation du Conseil scientifique et académique et validation du Conseil d'Administration.

Art. 24. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 novembre 2020.

Macky SALL

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

Arrêté ministériel n° 026164 du 18 novembre 2020 portant approbation de la cession totale de droits, obligations et intérêts détenus par Capricorn Sénégal Limited, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Deep Offshore, à la société Woodside Energy Sénégal B.V

Article premier. - La cession totale des 36,44% et 40% des droits, obligations et intérêts détenus par la société Capricorn Sénégal Limited respectivement sur la zone d'exploitation de Sangomar et sur le reste de la zone contractuelle, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs aux blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond au profit de la société Woodside Energy Sénégal B.V, est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans le Contrat susvisé et dans l'Accord d'Association y afférent se répartissent comme suit :

Compagnies	Contrat		Accord	
	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle
Woodside Energy Senegal	68,3333 %	75%	68,3333 %	75 %
PETROSEN	18 %	10%	18 %	10 %
FAR SENEGAL RSSD SA	13,6667 %	15%	13,6667 %	15 %

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : RESEAU DES ORGANISATIONS POUR LA PROTECTION SOCIALE

Objet :

- assurer la couverture sanitaire de ses membres ;
- faciliter l'accès à des soins de qualité pour tous ;
- stimuler l'amélioration de la qualité des soins ;
- participer aux activités de promotion et d'éducation à la santé ;
- orienter les personnes qui s'adressent à nous vers des ONG d'appui pour une assistance médico-sociale ;
- cultiver la promotion d'une citoyenneté responsable et la participation populaire au développement ;
- participer au renforcement de la Société civile en général, de la communauté des ONG de développement en particulière sur les problèmes de santé communautaire.

*Siège social : Quartier Nord Foire Azur
Villa n° 33 - Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Momar Talla KANE, *Président* ;

Mbaye NIANG, *Secrétaire général* ;

Mme Hélène DIOUF, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15.256 MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 04 octobre 2011.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CADRE DE CONCERTATION CITOYENNE DE LA MEDINA

*Siège social : Penc de Santhiaba, rue 17 x 22,
Médina - Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal ;
- contribuer au développement de la Commune de Médina ;
- contribuer à l'amélioration de la gouvernance locale par la capacitation des familles d'acteurs ;
- actualiser les moyens et les ressources des acteurs ;
- appuyer les acteurs de la communauté.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Massamba DIAGNE, *Président* ;

Babacar KANE, *Secrétaire général* ;

Khadim DIOUF, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000181 / GRD/AA/BAG en date du 07 décembre 2020.

Etude de M^e Abdou THIAM

Avocat à la Cour

16, Rue Thiong x Moussé DIOP

Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du lot n° 26 objet du titre foncier n° 10.961/NGA, appartenant à Monsieur Mamadou Lamine DIOP. 2-2

Etude de M^e El Hadji Ibrahima Ndiaye

Avocat à la Cour

N° NINEA 310 79 782 S 1

114, Avenue André Peytavin,

Immeuble Massamba MBACKE - 3^{ème} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.587/R (Rufisque), appartenant à Madame Awa DIAGNE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

Me Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'originale de la copie du titre foncier n° 1.532/DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement en abrégé « SNR ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'originale de la copie du titre foncier n° 1.534/DP, appartenant à la Société nationale de Recouvrement en abrégé « SNR ». 2-2

« S.C.P. FALL & KANE »
 Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
Avocats à la Cour
 112, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29.457/DG, reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 172/NGA. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diouf MBODJ
Avocate à la Cour
 Cité Keur Gorgui Lot AD 60 au 1^{er} étage
 2 rues derrière AUCHAN près de la Quincaillerie
 « LE GRAND » Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.160/NGA ex. TF n° 906/GRD, appartenant à Monsieur Alexandre SEAFORTH MACKENZIE. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7376 du Journal officiel en date du 28 novembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 02 décembre 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7377 du Journal officiel en date du 30 novembre 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 novembre 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*